

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 JUILLET 2024 A 19H00

Le 3 juillet 2024, le Conseil Municipal de Sainte-Genevieve-des-Bois, régulièrement convoqué le 27 juin 2024 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUI, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Karla AREL, Franck CHAUVEAU, Philippe DECOMBLE, Brigitte JAUNET, Isabelle QUESNEL, Franklin OBIANYOR, José MARTINS, Marie-Christine CRIBIER, Marie-France MICOUD, Quentin CHOLLET, Marie-Noëlle ROLLY, Mélanie SCHLATTER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Philippe ROGER (pouvoir à Philippe DECOMBLE), Maria DE JESUS CARLOS (pouvoir à Alice SEBBAG), Séverine BUSSON (pouvoir à Karla AREL), Brahim OUAREM (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Eléonore MORENO (pouvoir à Brigitte JAUNET), Jacques BOULANGER (pouvoir à Franklin OBIANYOR), Laurence MOLINARI (pouvoir à Mohammed ZAOUI), Naïma FERROUDJI (pouvoir à Nadia CARCASSET), Norman PANTER (pouvoir à Danièle GARCIA), Patricia BARTOLI (pouvoir à Marie-Christine CRIBIER), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Jérémy SIMON (pouvoir à Marc LE MEUR), Jocelyn MINATCHY (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Thierry BESSE (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY), Zagros-Hammi TUM (pouvoir à Quentin CHOLLET).

Absents Excusés : Thomas ZLOWODZKI, Nancy LE FOLL

Nombre de membres

composant le conseil : 39

en exercice : 39

présents : 22

représentés : 15

absents : 2

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Madame Brigitte JAUNET est élue secrétaire.

Madame Nathalie COLUCCI, Directrice Générale des Services, assiste à la séance

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2024

Délibération n°24-79

DGS : Nathalie COLUCCI

Service : Ressources Humaines

Affaire suivie par Clothilde MARIN

MISE EN OEUVRE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3261-1 à L. 3261-3-1, tels que modifiés par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU les décrets n°2020-1547 et n°2020-1154 du 9 décembre 2020 relatifs au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du comité social territorial émis lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de décarboner la mobilité des agents de la commune et d'encourager les déplacements doux et durables.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de mettre en place le forfait mobilités durables à compter du 1er janvier 2024 au profit des agents fonctionnaires, contractuels et des agents relevant d'un contrat de droit privé, qui font le choix d'assurer leurs déplacements domicile-travail :

- en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- en engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...),
- en covoiturage (conducteur ou passager),

- en cyclomoteur, motocyclette ou engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- grâce à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le forfait est modulé selon le nombre de jours d'utilisation par an :

- 100 euros quand le moyen de transport non polluant est utilisé entre 30 et 59 jours,
- 200 euros pour une utilisation entre 60 et 99 jours,
- 300 euros pour une utilisation de 100 jours et plus.

Ce forfait, limité à 300 euros par an, exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux, est versé en une seule fois l'année suivante, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et le règlement de la collectivité. Il est calculé sur la base d'une déclaration établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait se réfère. La collectivité se réserve le droit d'exercer un contrôle a posteriori.

PRECISE que ce forfait est modulé selon la quotité temps de travail de l'agent et en proportion de sa durée de présence durant l'année.

DIT QUE ce forfait est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais de transports publics.

DIT QUE ce forfait n'est pas cumulable avec un logement de fonction sur le lieu de travail, un véhicule de fonction, un transport en collectif gratuit, un transport gratuit mis en place par l'employeur.

DIT QUE les dépenses seront imputées sur l'exercice budgétaire en cours, à la section de fonctionnement, chapitre 011.

VOTE
Pour : 37
Contre :
Abstention :

Pour extrait conforme.

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

